

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2016

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE 19

Date de la convocation : 6 septembre 2016

L'an deux mil seize, le seize septembre à vingt heures, en session ordinaire, le Conseil municipal de MEILLAC légalement convoqué suivant l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Georges DUMAS, Maire.

PRESENTS : M. DUMAS Georges, M. RAMBERT Bruno, Mme TALES MERIL Sandrine, M. RONDIN Henri, LEGAULT DENISOT Sarah, M. AFCHAIN Yves, Mme BONTE Doriane, M. BRIVOT Emmanuel, Mme COUVERT Laëtitia, M. GORON Eric, M. GUILLARD Philippe, Mme JEULAND Marina, M. MENARD Sylvain, Mme PIOT Annie, M. PONCELET Michel, Mme SAMSON Maryline, Mme SOSIN Laurence

ABSENTS EXCUSES : Mme GOULLET DE RUGY Marie-Madeleine donnant pouvoir à Mme PIOT Annie, M. ROUXEL Jean-Luc donnant pouvoir à M. PONCELET Michel

Secrétaire de séance : M. PONCELET

Délibération 2016-09-16-06 : Institution du permis de démolir

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-3, R 421-27 et R 421-29 (dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme),

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2007, conformément à l'article L 421-3 du Code de l'urbanisme, les démolitions de constructions existantes ne sont plus précédées de la délivrance d'un permis de démolir sauf « lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir »,

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux inscrits dans l'article R 421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains (démolitions couvertes par le secret défense nationale, démolitions effectuées sur un bâtiment menaçant ruine ou insalubre, démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive, les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1^{er} du IV du livre 1^{er} du Code de la voirie routière, les démolitions de lignes électriques et de canalisation).

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir instaurer le permis de démolir pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instaurer le permis de démolir dans les conditions énoncées ci-dessus.

Transmission en Préfecture le 19/09/16
Affichage le 19/09/16

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Georges DUMAS

